

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0144 du 17/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0144, relative à la réalisation d'un projet de réparation de la digue de protection de la station d'épuration Amphitria sur la commune de La Seyrie-sur-Mer (83), déposée par la C.A. Toulon Provence Méditerranée, reçue le 15/07/2015 et considérée complète le 15/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction d'une partie de la digue de protection de la station d'épuration Amphitria du Cap Sicié (autour de l'émissaire de rejet des effluents) sur une longueur de 60 m environ et pour une emprise totale de 1950 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser l'ouvrage de protection du terre-plein et de l'émissaire de la station d'épuration ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur un ouvrage déjà existant,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I "Flan sud du Cap Sicié" n°83201158 et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II "Cap Sicié" n°83201100,
- en site Natura 2000, dans la zone spéciale de conservation "Cap Sicié – Six Fours" n°FR9301610,
- dans le site classé "Le Cap Sicié et ses abords" n°93C83043,
- en zone ND du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/02/2004 et modifié le 22/10/2012 ;

Considérant que le DOCOB du site Natura 2000 concerné par le projet ne signale qu'un enjeu de conservation faible à moyen de l'herbier de Posidonie dans la baie du Cap Sicié qui comprend une vaste zone de matte morte éloignée à environ 250 m du projet ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, les enjeux relatifs à l'eau et au milieu aquatique seront pris en compte ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la déclaration préalable au titre de l'urbanisme ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les travaux seront essentiellement menés depuis la terre et que le processus de pose choisi intégrera la limitation des mouvements d'eau et de la mise en suspension d'éléments ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réparation de la digue de protection de la station d'épuration Amphitria situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la C.A. Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 18/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).